

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**Zenith Energy Africa Ltd.,
Zenith Overseas Assets Ltd., et
Compagnie du Désert Ltd.**

c.

République tunisienne

(Affaire CIRDI ARB/23/18)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE No. 10

Décision sur la requête en suspension de l'instance des Demanderesses

Membres du Tribunal

Mme Loretta Malintoppi, Président du Tribunal

M. Henri C. Alvarez KC, Arbitre

M. le professeur Nassib G. Ziadé, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

Mme Aurélia Antonietti

Assistant du Tribunal

Dr. Alexandre Senegacnik

Le 22 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	L'historique de la procédure	3
III.	La position des Parties	3
	A. La position des Demanderesses	3
	B. La position de la Défenderesse	6
IV.	L'analyse du Tribunal	7
V.	La Décision du Tribunal	11

I. INTRODUCTION

1. La présente Ordonnance de procédure traite de la requête en suspension de l'instance formulée par Zenith Energy Africa Ltd. (« **ZEAL** »), Zenith Overseas Assets Ltd. (« **ZOAL** ») et Compagnie du Désert Ltd (« **CDD** ») (les « **Demanderes** ») le 11 mars 2026 (la « **Requête** »).

II. L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

2. Le 11 mars 2026, les Demanderes ont formulé la Requête.
3. Le même jour, le Tribunal a invité la Défenderesse à faire connaître sa position le 16 mars 2026 au plus tard.
4. Le 16 mars 2026, la Défenderesse a soumis sa réponse à la Requête (la « **Réponse** ») dans laquelle elle s'est opposée à la suspension de l'instance. Le même jour, les Demanderes ont soumis une Réplique spontanée (la « **Réplique** »).
5. Le 17 mars 2026, le Tribunal a invité la Défenderesse à faire connaître sa position le 20 mars 2026 au plus tard. Le même jour, la Défenderesse a maintenu son opposition à la Requête et renvoyé à la Réponse soumise le 16 mars 2026.
6. Le 19 mars 2026, les Demanderes ont déposé leur Duplique sur les objections préliminaires.

III. LA POSITION DES PARTIES

A. La position des Demanderes

7. Les Demanderes soutiennent en droit que le Tribunal a le pouvoir de suspendre l'instance, conformément à l'article 54 du Règlement d'arbitrage CIRDI en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 (le « **Règlement CIRDI** »)¹.

¹ Requête, paras. 6-8.

8. Les Demanderesses indiquent que la Requête s'appuie sur la reconnaissance univoque par la Défenderesse des droits de la société Ecumed Petroleum Tunisia Ltd (« **EPT** »)² sur les Concessions El Bibane et Robbana. Les Demanderesses se réfèrent à :
- le Mémoire en Duplique et Réplique sur les Objections Préliminaires de la Défenderesse déposé le 19 février 2026 (la « **Duplique (fond) & Réplique OP** ») dans laquelle la Défenderesse indique avoir exposé « qu'EPT n'a jamais été privée de ses participations dans les concessions El Bibane et Robbana, n'a jamais été évincée de manière irréversible »³ ; et
 - des nouvelles pièces également produites le 19 février 2026 et dont l'étude révèle que 3.987 barils de pétrole appartenant à EPT, disparus à ce jour selon les Demanderesses, n'auraient finalement pas été vendus à son insu par la Défenderesse, mais transférés dans d'autres réservoirs et donc toujours à la disposition de l'investisseur via sa société EPT⁴.
9. Les Demanderesses soutiennent que partant, la Défenderesse admet qu'EPT détient des droits sur les Concessions El Bibane et Robbana et qu'elle est propriétaire des barils de pétrole en question⁵.
10. Cette admission modifie la portée du litige devant le Tribunal en ce qu'elle permet la reprise des activités d'EPT, justifiant ainsi la suspension de l'instance pour en assurer la mise en œuvre conformément à la volonté des Demanderesses⁶. Les Demanderesses ajoutent qu'en raison de cette admission, « [l]a situation est aujourd'hui confuse, ce qui rejaillit sur l'objet même de cet arbitrage »⁷.

² Pour rappel, EPT — contrôlée à 100 % par la Demanderesse CDD — détient 100 % des participations dans les Concessions El Bibane et Robbana.

³ **Requête**, para. 10, se référant au para. 244 de la Duplique (fond) & Réplique OP.

⁴ **Requête**, para. 11, se référant à **Pièce R-208**, Lettre de MARETAP au Ministre du 22 décembre 2025 : « Il convient par ailleurs de préciser que la société MARETAP a procédé à la vente d'une cargaison de pétrole en date du 18 septembre 2025, suite au remplissage du réservoir 70T1, sachant que la quantité de 3987 barils de pétrole revenant à la société EPT a été transférée vers le réservoir situé au champ d'Ezzaouia (CPF), comme en atteste l'état de chargement annexé et ce, contrairement aux fausses allégations émises par la société EPT ». Voir **Pièce C-508**, Mise en demeure d'EPT à ETAP, le Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et la Direction Générale des Hydrocarbures du 25 novembre 2025.

⁵ **Réplique**, para. 1.

⁶ **Requête**, paras. 12-14, 16.

⁷ **Réplique**, para. 1.

11. Les Demanderesses soutiennent que l'admission de la Défenderesse affecte par ailleurs l'ensemble du différend puisque les investissements des Demanderesses — sociétés du Groupe Zenith — sont interconnectés dans leur exploitation et commercialisation (transport, mélange et vente du pétrole)⁸. L'interconnexion entre les Concessions El Bibane, Robbana et Ezzaouia est confirmée, dès lors que le stock de 3.987 barils de pétrole aurait, selon la Défenderesse, été transféré dans le réservoir de cette dernière⁹. Dans la mesure où les demandes liées aux Concessions El Bibane et Robbana représentent une part substantielle du litige — à savoir plus de 64 % des montants réclamés — il est selon les Demanderesses justifié, pour une bonne administration de la justice, que la suspension porte sur l'ensemble de l'instance arbitrale¹⁰.
12. Les Demanderesses précisent qu'en cas de refus de la Défenderesse, elles sollicitent une suspension de l'arbitrage pour une durée de six mois renouvelable, avec possibilité de reprise si l'exploitation « ne peut pas redémarrer »¹¹. Les Demanderesses soulignent par ailleurs que la Défenderesse a constamment refusé de payer sa quote-part des frais de la présente instance¹². En réponse à l'argument de la Défenderesse concernant les frais engendrés par un changement de date d'audience, les Demanderesses rappellent que tous les frais de cette procédure sont entièrement avancés à ce jour par les Demanderesses¹³.
13. Pour finir, les Demanderesses indiquent qu'afin de se prononcer sur la Requête, le Tribunal doit « soupeser les inconvénients causés par la suspension de l'instance par

⁸ **Requête**, paras. 18-20. Les Demanderesses soulignent à titre d'exemple que le contrat d'affectation et d'enlèvement du 6 octobre 2003 prévoit que MARETAP — opérateur pour le développement et l'exploitation de la Concession Ezzaouia — coopère pour l'acheminement du pétrole extrait des Concessions El Bibane et Robbana. La commercialisation du pétrole produit par les Concessions El Bibane et Robbana est ainsi liée à la commercialisation issue de la Concession Ezzaouia. La production d'Ecumed Petroleum Zarzis Ltd. (« **EPZ** ») — société détenant 45 % des participations dans la Concession Ezzaouia et contrôlée à 100 % par la Demanderesse ZEAL — est mélangée notamment aux pétroles des Concessions El Bibane et Robbana afin de constituer le mélange final dénommé l'Ezzaouia Mélange. Ces productions sont directement acheminées vers le Terminal de Zarzis, où elles sont mélangées et stockées dans le Réservoir commun 70T18. Le mélange de pétroles ainsi réalisé et stocké est ensuite censé être vendu sur les marchés internationaux. Voir le **Mémoire en Demande**, para. 86 ; **Pièce C-19**, Contrat d'affectation et d'enlèvement du 6 octobre 2003 ; **Pièce C-129**, Vidéo décrivant le cycle de production et d'exportation de l'Ezzaouia mélange préparé par EPZ (format MP4) ; **Pièce C-130**, Extraits sous format PDF de la vidéo visée en Pièce C-129.

⁹ **Réplique**, para. 4.

¹⁰ **Requête**, paras. 21-22.

¹¹ **Requête**, para. 17. Les Demanderesses invitent par ailleurs le Tribunal à réserver sa décision sur les frais occasionnés par la Requête.

¹² **Requête**, para. 28.

¹³ **Réplique**, para. 6.

rapport à ceux engendrés par sa poursuite » ; l'équilibre des intérêts favorise en l'espèce la suspension. Statuer sans connaître la situation réelle des Concessions risquerait de mener à une sentence « démentie par les faits », alors que la reprise des activités d'EPT pourrait rendre certaines demandes sans objet¹⁴. Les Demanderesses soutiennent que le Tribunal n'est pas en mesure, au vu de l'ensemble des faits et circonstances précités et dont une partie doit être vérifiée, d'assurer proprement sa mission avec le calendrier actuel¹⁵. Les Demanderesses indiquent, tous droits réservés, qu'elles déposeront leur Mémoire prévu pour le 19 mars 2026, démontrant que la Requête ne constitue pas une manœuvre dilatoire et permettant une césure nette avant le prononcé de la suspension sollicitée¹⁶.

B. La position de la Défenderesse

14. La Défenderesse s'oppose à la Requête et soutient que, contrairement aux dires des Demanderesses¹⁷, aucun changement de position n'est intervenu de son côté¹⁸. En particulier, la Défenderesse dit avoir soutenu de manière constante qu'aucune expropriation n'a eu lieu : ni les actions de CDD dans EPT ni les participations d'EPT dans les Concessions El Bibane et Robbana n'ont été expropriées¹⁹. La Défenderesse précise en particulier que l'exigence d'une lettre de crédit standby imposée après l'acquisition d'EPT par CDD – exigence passée sous silence dans la Requête —, visait uniquement à garantir la capacité financière d'EPT et n'a pas entraîné de privation définitive de l'investissement. L'extrait cité par les Demanderesses dans la Requête réaffirme ainsi cette position sans la modifier. Par ailleurs, CDD n'ayant jamais fourni la lettre de crédit requise, l'affirmation des Demanderesses selon laquelle rien

¹⁴ **Requête**, paras. 23-27. En particulier, les droits d'EPT ne seraient plus expropriés si, en réalité, celle-ci demeure véritable et seule propriétaire et peut poursuivre ses activités d'exploitation sans subir d'expropriation, de discrimination ni de traitement injuste et inéquitable.

¹⁵ **Réplique**, para. 3.

¹⁶ **Réplique**, para. 5.

¹⁷ Voir *supra*, para. 8.

¹⁸ **Réponse**, p. 1.

¹⁹ **Réponse**, p. 2 ; **Contre-mémoire sur le fond et Mémoire sur les objections préliminaires**, paras. 140-164, 407 (« EPT n'a jamais été empêchée ou obstruée dans l'exploitation des concessions El Bibane et Robbana de manière définitive ou irréversible »), 409 (« loin d'être victime d'une dépossession ou d'un 'silence' de l'administration, EPT a bénéficié de délais et de flexibilités considérables ») et 415 (« EPT n'a jamais été privée de ses participations dans les concessions El Bibane et Robbana, n'a jamais été évincée de manière irréversible »).

n'empêcherait désormais EPT de jouir de son investissement est, selon la Défenderesse, « déconnectée de la réalité »²⁰.

15. La Défenderesse affirme par ailleurs que les Demanderesses n'expliquent pas en quoi le prétendu changement de position de la Défenderesse concernant CDD justifierait la suspension de l'ensemble de la procédure qui implique pourtant deux autres Demanderesses, à savoir ZEAL et ZOAL. Les Demanderesses ne démontrent pas non plus la pertinence de ce prétendu changement de position pour les demandes de ZOAL relatives à la Concession SLK, ni pour celles de ZEAL concernant la Concession Ezzaouia. Les Demanderesses se contentent d'évoquer le mélange des productions sans en montrer l'impact sur ces demandes²¹.

16. La Défenderesse conclut que la suspension sollicitée bouleverserait le calendrier procédural et obligerait à recommencer les préparatifs logistiques déjà engagés. En outre, la suspension porterait aussi atteinte à l'intérêt légitime de la Défenderesse à obtenir rapidement le rejet des demandes, et apparaît comme une manœuvre dilatoire des Demanderesses, contraire aux principes d'égalité des armes et de bonne administration de la justice²². À cet égard, la Défenderesse soutient que la Requête est inappropriée et impraticable en ce qu'elle permettrait à chaque Partie de lever unilatéralement la suspension avant l'échéance des six mois envisagée²³. Par ailleurs, l'argument des Demanderesses tiré de l'absence de participation aux frais de l'arbitrage est inopérant, cette question étant sans lien avec le calendrier procédural et ne pouvant en tout état de cause prévaloir sur les principes précités²⁴.

IV. L'ANALYSE DU TRIBUNAL

17. Le Tribunal observe en premier lieu que les décisions contenues dans cette Ordonnance ne préjugent en rien sa décision finale sur les questions de fond du présent arbitrage.

18. Deuxièmement, le Tribunal note que la Requête a été formulée le 11 mars 2026 « à effet immédiat » et vise une suspension du calendrier procédural en date du 28 février 2025 en vigueur à ce jour. Les Demanderesses ont par ailleurs déposé leur Duplique

²⁰ Réponse, p. 2.

²¹ Réponse, p. 2, voir *supra*, para. 11.

²² Réponse, p. 3.

²³ Réponse, note 8.

²⁴ Réponse, note 9.

sur les objections préliminaires à la date initialement prévue, *i.e.* le 19 mars 2026. Il n'en demeure pas moins que la suspension sollicitée, si elle était accordée, impacterait l'audience prévue du 20 au 24 avril 2026 à Paris.

19. Conformément à l'article 54 du Règlement CIRDI (Suspension de l'instance) :

- (1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.
- (2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier du CIRDI ou du présent Règlement.
- (3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de présenter leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).
- (4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :
 - (a) la durée de la suspension ;
 - (b) toutes modalités pertinentes ; et
 - (c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.
- (5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties
- (6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.
- (7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

20. Le Tribunal note l'absence d'un accord des Parties sur la proposition de suspension au sens du premier paragraphe de l'article 54 du Règlement CIRDI²⁵.

21. Le Tribunal est donc amené à statuer sur la Requête conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 54 du Règlement CIRDI. À cet égard, aucune disposition contraire du Règlement administratif et financier du CIRDI ou du Règlement CIRDI ne trouve

²⁵ Voir *supra*, para. 14.

application en l'espèce. Le Tribunal a par ailleurs donné aux Parties la possibilité de présenter leurs observations conformément à l'article 54(3)²⁶.

22. L'article 54 du Règlement CIRDI reste silencieux sur les considérations devant guider le Tribunal pour statuer sur la Requête. Les Demanderesses invitent le Tribunal à considérer les circonstances nouvelles exposées dans la Requête et à soupeser les inconvénients causés par la suspension de l'instance par rapport à ceux engendrés par sa poursuite²⁷. La Défenderesse, pour sa part, ne se prononce pas de manière générale sur les conditions pouvant justifier une suspension de l'instance, y compris telles que présentées par les Demanderesses dans la Requête. La Défenderesse invoque néanmoins les principes d'égalité des armes et de bonne administration de la justice pour justifier le rejet de la Requête²⁸.
23. Le Tribunal considère que l'article 54 du Règlement CIRDI lui accorde un pouvoir d'appréciation pour statuer sur la Requête. Il appartient au Tribunal de se prononcer sur la pertinence des justifications invoquées par les Demanderesses, en tenant compte des effets qu'emporterait une suspension *vel non* conformément au principe de bonne administration de la justice, et des intérêts légitimes des Parties, tout en veillant au respect du principe d'égalité des armes entre elles²⁹.
24. Par ailleurs, et à la lumière des arguments avancés par les Parties, le Tribunal estime opportun d'adopter un raisonnement en deux temps : il convient d'examiner, d'une part, si les circonstances nouvelles invoquées par les Demanderesses justifient une suspension de l'instance en ce qui concerne les demandes formulées par CDD et, d'autre part, dans l'affirmative, si une telle suspension doit être étendue aux demandes formulées par ZEAL et ZOAL.
25. S'agissant de la suspension de l'instance en ce qui concerne les demandes formulées par CDD, le Tribunal rappelle que, selon les Demanderesses, les circonstances nouvelles résident dans l'admission par la Défenderesse qu'EPT détient des droits sur les Concessions El Bibane et Robbana, ainsi que dans la reconnaissance de la propriété

²⁶ Voir *supra*, paras. 3-5.

²⁷ Voir *supra*, para. 13.

²⁸ Voir *supra*, para. 16.

²⁹ L'article 54 du Règlement CIRDI n'impose pas expressément d'obligation de motivation de la décision. Le Tribunal considère néanmoins opportun et conforme à la pratique des tribunaux CIRDI de motiver sa décision en l'espèce.

d'EPT sur les barils de pétrole susmentionnés. Selon les Demanderesses, cette admission modifie la portée du litige en ce qu'elle autorise la reprise des activités d'EPT³⁰. Les Demanderesses soutiennent par ailleurs qu'une partie de ces circonstances nouvelles doit encore être vérifiée, de sorte que le Tribunal n'est en l'état pas en mesure d'exercer proprement sa mission à six semaines de l'audience³¹.

26. Le Tribunal relève que la Défenderesse soutient, d'une part, que les circonstances invoquées par les Demanderesses ne présentent aucun caractère nouveau et, d'autre part, de manière plus déterminante, que l'affirmation selon laquelle rien n'empêcherait désormais EPT de jouir de son investissement est « déconnectée de la réalité » car CDD n'a à ce jour pas fourni la lettre de crédit standby exigée par l'Autorité Concédante³².
27. En l'espèce, le Tribunal considère que la Défenderesse a démontré qu'elle n'avait pas modifié sa position quant à l'allégation d'expropriation d'EPT et qu'il n'y avait pas de circonstances nouvelles à cet égard. Il ressort en outre que les perspectives de reprise de l'activité apparaissent en tout état de cause limitées, voire inexistantes, au regard de la position exprimée par la Défenderesse selon laquelle EPT ne pourrait jouir de son investissement que si elle fournit la lettre de crédit demandée.
28. Le Tribunal a examiné avec attention l'argument des Demanderesses tiré de la nécessité de vérifier certaines circonstances nouvelles, notamment le fait qu'EPT serait encore propriétaire de 3.987 barils de pétrole que les Demanderesses croyaient disparus³³. Les Demanderesses soutiennent que le maintien de l'audience en avril 2026 serait inapproprié et que le Tribunal ne pourrait s'acquitter de sa mission en l'absence d'une telle vérification. Le Tribunal estime que cet argument n'est pas suffisamment étayé pour permettre la suspension de l'instance.
29. En outre, le Tribunal considère qu'une suspension de l'instance dans ces conditions et à ce stade avancé de la procédure, quelques semaines avant l'audience, alors que des coûts considérables ont déjà été engendrés pour les aspects logistiques et la

³⁰ Voir *supra*, paras. 9-10.

³¹ Voir *supra*, para. 13.

³² Voir *supra*, para. 14.

³³ Voir *supra*, para. 8.

participation à l'audience de toutes les parties impliquées, ne serait pas propice à l'efficacité de la procédure ni, en définitive, à la bonne administration de la justice.

30. À la lumière des considérations qui précèdent, le Tribunal estime qu'aucune des justifications avancées par les Demanderesses ne milite en faveur de la suspension de l'instance en ce qui concerne CDD. Partant, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal d'examiner si une suspension devrait être étendue aux autres Demanderesses, ZEAL et ZOAL.

V. LA DÉCISION DU TRIBUNAL

31. Par ces motifs, le Tribunal :

- (i) Rejette la Requête dans son intégralité ;
- (ii) Réserve toutes autres questions, y compris celles afférentes aux coûts, à une ordonnance, décision ou sentence ultérieure ; et
- (iii) Maintient les prochaines étapes procédurales telles que prévues dans le calendrier procédural du 28 février 2025.

Pour le Tribunal,

[signature]

Mme Loretta Malintoppi

Président du Tribunal

Date : le 22 mars 2026